**Modification n° 1 datée du 1er décembre 2021**
**apportée au prospectus simplifié daté du 21 avril 2021**

**relativement au Fonds suivant :**

**Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI**
**(séries A, AH, E, F, FH, I, IH, O, P et PH, série FNB en $ CA et série FNB en $ US)**

**(le « Fonds »)**

**<u>Introduction des parts de série E et de série O</u>**

Dans le cadre d'une fusion proposée du Fonds à rendement élevé de courte durée CI Marret et du Fonds, le Fonds offrira des parts de série E et de série O le 8 avril 2022 ou après cette date. Par conséquent, la partie A du prospectus simplifié est modifiée comme suit :

1. Une mention des parts de série E et de série O est ajoutée à la page couverture à l'égard du Fonds;

2. L'information suivante est ajoutée dans de nouvelles lignes à la fin du tableau de la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Au sujet des différents types de parts » :

| ***Offertes uniquement à certains investisseurs*** | |
|---|---|
| Parts de série E | Les parts de série E sont offertes aux investisseurs admissibles uniquement au moyen du programme CI Prestige. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet du programme CI Prestige* pour obtenir de plus amples renseignements.<br><br>Les parts de série E ne sont plus offertes aux nouveaux investisseurs, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères d'admissibilité à un groupe familial existant qui a été établi aux termes d'un programme ayant précédé CI Prestige. |
| Parts de série O | Les parts de série O sont offertes aux investisseurs admissibles uniquement au moyen du programme CI Prestige. Veuillez vous reporter à la rubrique *Au sujet du programme CI Prestige* pour obtenir de plus amples renseignements.<br><br>Aucuns frais de gestion ne sont facturés aux fonds à l'égard des parts de série O; chaque investisseur se verra facturer des frais de gestion directement par nous et ces frais nous seront payables directement. Chaque investisseur versera également à la société de son représentant des honoraires de conseils en placement, qu'il négocie avec son représentant (lequel agit pour le compte de sa société).<br><br>Les parts de série O ne sont plus offertes aux nouveaux investisseurs, sauf les personnes physiques ou les comptes qui respectent les critères |

| | |
|---|---|
| | d'admissibilité à un groupe familial existant qui a été établi aux termes d'un programme ayant précédé CI Prestige. |

3. Sous le tableau susmentionné, la rubrique suivante, intitulée « Au sujet du programme CI Prestige », est ajoutée :

**« Au sujet du programme CI Prestige – Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI seulement**

Le programme CI Prestige permet ainsi aux investisseurs de la plupart des fonds que nous gérons de bénéficier automatiquement des tarifs réduits et de la possibilité d'une réduction de leurs frais de gestion et d'administration au fur et à mesure que leurs actifs croissent.

Le programme CI Prestige est offert aux investisseurs qui détiennent des parts de série E du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI dont le solde est d'au moins 100 000 $ en placements admissibles auprès de nous. Les investisseurs qui détiennent des parts de séries O du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI dont le compte a un solde minimal de 100 000 $ en placements admissibles auprès de nous peuvent également bénéficier d'un barème de réduction des frais de gestion par niveau de frais de gestion. Dans certaines circonstances, si un investisseur choisit de relier des comptes appartenant à des membres d'un même groupe familial (décrit ci-après) et que ces comptes totalisent au moins 100 000 $ en placements admissibles auprès de nous, nous pouvons renoncer au critère relatif à la valeur minimale du compte pour participer au programme CI Prestige.

Les organismes de placement collectifs et les fonds distincts gérés par CI, avec certaines restrictions relatives aux séries, constituent des placements admissibles aux fins des placements minimums du programme CI Prestige et de la détermination de l'admissibilité à des frais de gestion et d'administration inférieurs pour un investisseur. En général, les fonds de travailleurs, les fonds négociés en bourse (y compris les séries négociées en bourse d'OPC) et les fonds à capital fixe gérés par CI ne constituent pas des placements admissibles.

Veuillez noter que les fonds ne sont pas tous offerts aux termes du programme CI Prestige à l'heure actuelle.

***Liaison de comptes du groupe familial***

Un ou des comptes de liaison de comptes du groupe familial appartenant aux membres d'une même famille pourraient être liés à l'actif global afin d'atteindre le montant minimal de 100 000 $ en placements admissibles pour participer au programme CI Prestige. Un « groupe familial » peut être composé i) de comptes détenus par une personne physique, ses parents, ses enfants, ses frères et sœurs, ses grands-parents, ses petits-enfants et ses arrières petits-enfants et leurs conjoints et conjointes; et ii) de comptes au nom de sociétés dont l'une des personnes décrites au paragraphe i) détient plus de 50 % des titres de capitaux propres avec droit de vote, à condition, dans tous les cas, que les comptes soient détenus auprès du même représentant et courtier ou d'une personne qui a des liens avec lui. Si vous souhaitez créer un groupe familial, veuillez communiquer avec votre représentant. Dans l'affirmative, vous devez indiquer à votre représentant les comptes admissibles

que vous souhaitez lier pour créer un groupe familial et votre représentant remplira et nous soumettra un formulaire de liaison de comptes. Vous êtes responsable de vous assurer que votre représentant a connaissance de tous les comptes que vous souhaitez lier. Une fois un groupe familial créé, il est possible d'y ajouter ou d'en retirer un membre en tout temps, et le groupe familial demeurera admissible à participer au programme CI Prestige tant qu'il maintient auprès de nous des placements admissibles totalisant 100 000 $.

Nous nous réservons également le droit d'examiner et de dissocier les comptes d'un groupe familial si nous estimons que les investisseurs ou les membres des groupes familiaux utilisent fautivement l'option de liaison de comptes pour contourner les exigences relatives au solde minimal du compte applicables au programme CI Prestige.

***Distributions et remises sur les frais et montants de placements admissibles***

Toute réduction des frais de gestion et/ou des frais d'administration accordée sous forme de distributions à un investisseur admissible au programme CI Prestige à l'égard des parts des séries E du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI qu'il détient sera réinvestie dans d'autres parts du fonds. Le compte d'un investisseur ou les comptes de son groupe familial, selon le cas, seront surveillés continuellement chaque semaine afin de déterminer la réduction de frais de gestion et d'administration à laquelle il est admissible. En règle générale, il existe cinq groupes ou niveaux de réduction des frais et l'admissibilité est fondée sur le montant des placements admissibles détenus dans le ou les comptes du groupe familial de l'investisseur, de la façon suivante :

| **Niveau de réduction des frais** | **Montants de placement admissibles** |
|---|---|
| 1 | de 100 000 $ à 499 999,99 $ |
| 2 | de 500 000 $ à 999 999,99 $ |
| 3 | de 1 000 000 $ à 2 499 999,99 $ |
| 4 | de 2 500 000 $ à 4 999 999,99 $ |
| 5 | 5 000 000 $ et plus |

Le calcul des placements admissibles totaux de l'investisseur, aux fins de déterminer l'admissibilité à une réduction des frais (le « niveau de réduction des frais »), est effectué comme suit :

- Les rachats et le retrait de comptes d'un groupe familial réduiront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul.
- Les distributions en espèces et les distributions qui constituent un remboursement de capital réduiront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul.
- Les remboursements de frais à même le compte de l'investisseur ou les comptes d'un groupe familial réduiront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul.
- Les baisses de valeur en raison des fluctuations du marché dans le compte de l'investisseur ou dans les comptes d'un groupe familial ne réduiront pas le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul.

- Les hausses de valeur en raison des fluctuations du marché, tout placement admissible supplémentaire effectué dans le compte de l'investisseur ou dans les comptes d'un groupe familial et la liaison de comptes supplémentaires détenant des placements admissibles à un groupe familial augmenteront le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul. Ces modifications entraîneront la création d'un nouveau « sommet » et constitueront le montant de placements admissibles en fonction duquel nous déterminons le niveau de réduction des frais auquel l'investisseur est admissible ainsi que le montant duquel nous déduirons tout rachat (sans tenir compte des baisses de valeur marchande une fois le « sommet » établi).

Dans le cas de placements selon l'option d'achat en dollars américains, les augmentations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien peuvent également accroître le montant total des placements admissibles auprès de nous aux fins du calcul.

Veuillez communiquer avec votre représentant pour obtenir de plus amples renseignements sur la méthode que nous utilisons pour calculer les placements admissibles totaux d'un investisseur.

Nous pouvons apporter des modifications au programme CI Prestige à notre appréciation, y compris la modification ou l'élimination de la liaison de comptes des groupes familiaux, et modifier les montants de placements minimaux ou les règles relatives à la composition d'un groupe familial. CI détermine quels placements sont admissibles pour le programme CI Prestige et peut les modifier à l'occasion. Toute modification des montants de placements minimaux qui entraînerait une hausse des frais que nous pourrions demander à un fonds ou à ses porteurs de titres relativement à la détention de titres du fonds devra être approuvée par les porteurs de titres conformément aux règlements sur les valeurs mobilières. Veuillez communiquer avec nous ou avec votre représentant pour obtenir de plus amples renseignements sur le programme CI Prestige et la liaison de comptes de groupes familiaux. »

4. À la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Parts de série OPC – Comment le gestionnaire calcule la valeur liquidative par part de série OPC », une mention des parts de série E et de série O est ajoutée après la mention des parts de série P dans le premier paragraphe;

5. À la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Comment souscrire des parts des fonds – Souscription de parts de série OPC », une mention des parts de série E et de série O est ajoutée après la mention des parts de série PH;

6. À la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Options de souscription pour les parts de série OPC », une mention de la série E est ajoutée après les deux premières mentions de la série A;

7. À la sous-rubrique « Souscriptions, échanges et rachats – Options de souscription pour les parts de série OPC – Option assortie d'honoraires de conseils en placement », une mention de la série O est ajoutée après chaque mention de la série P ;

8. À la sous-rubrique « Services facultatifs – Régimes enregistrés pour les parts de série OPC », une mention de la série E et de la série O est ajoutée après la mention de la série P dans le premier paragraphe;

9. À la sous-rubrique « Frais et charges – Frais et charges payables par les fonds – Frais de gestion (parts de série OPC) », a) la mention de la série E est ajoutée à chaque mention de la série A, b) la mention de la série O est ajoutée à chaque mention de la série P et c) le texte qui suit est ajouté au tableau des frais de gestion et d'administration à l'égard du Fonds :

   Série E – Frais de gestion annuels – 1,05 %
   Série E – Frais d'administration – 0,15 %

10. À la sous-rubrique « Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais d'acquisition – Option avec frais d'acquisition pour les parts de série OPC », une mention de la série E est ajoutée après la mention de la série A;

11. À la sous-rubrique « Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Honoraires de conseils en placement pour les parts de série OPC », une mention de la série O est ajoutée après chaque mention de la série P;

12. À la sous-rubrique « Frais et charges – Frais et charges directement payables par vous – Frais de gestion de la série P et de la série PH », a) une mention de la série O est ajoutée après chaque mention de la série P dans le premier paragraphe, et b) le texte qui suit est ajouté au tableau des frais de gestion à l'égard du Fonds :

   Série O – Frais de gestion – 0,55 %

   Il est entendu que les frais d'administration de la série O s'établissent à 0,15 %.

13. À la sous-rubrique « Frais et charges – Incidences des frais », une mention de la série E est ajoutée à la première et à la dernière mention de la série A, et b) une mention de la série O est ajoutée après la mention de la série P;

14. À la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement », une mention de la série O est ajoutée après chaque mention de la série P;

15. À la rubrique « Rémunération du courtier – Courtages », une mention de la série E est ajoutée après la mention de la série A;

16. À la rubrique « Rémunération du courtier – Commissions de suivi et honoraires de conseils en placement », le texte qui suit est ajouté à la fin de la rubrique :

   *« Parts de série E*

   Le taux maximal de la commission de suivi pour les parts de série E du Fonds amélioré d'obligations à courte durée CI est de 0,50 %. »

De plus, la partie B du prospectus simplifié du Fonds est modifiée de la façon suivante :

1. À la rubrique « Détail du fonds » et à la sous-rubrique « Date de création », comme suit :

   « Série E Le 8 avril 2022 »
   « Série O Le 8 avril 2022 »

2. Dans le tableau de la rubrique « Frais du fonds assumés indirectement par les investisseurs », comme suit :

| | |
|---|---|
| « Série E | Non disponible » |
| « Série O | Non disponible » |

**Droits de résolution**

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'OPC, que vous pouvez exercer dans les 2 jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet également de demander la nullité d'un contrat de souscription de titres d'un OPC et un remboursement, ou des dommages-intérêts, si le prospectus simplifié, la notice annuelle, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur l'OPC. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation en valeurs mobilières de la province ou du territoire concerné et on consultera éventuellement un avocat.